

Province de Québec  
Ville de Portneuf

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 143**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #116 AFIN D'AJUSTER LES LIMITES DES ZONES RÉSIDENTIELLES DE VILLÉGIATURE RV ET DE LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-201 DANS LA SEIGNEURIE DE PERTHUIS ».**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 116 est entré en vigueur le 15 août 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été constaté que quelques limites de terrains destinés à des fins de villégiature dans la seigneurie de Perthuis ne concordent pas avec les limites du plan de zonage;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage en vue d'ajuster les limites des zones résidentielles de villégiature Rv-201 à Rv-205 et de la zone récréative Rec-201 au plan cadastral déposé au registre foncier pour ce secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son plan d'urbanisme afin d'ajuster les limites des aires d'affectation résidentielle de villégiature et de l'aire d'affectation récréative dans la seigneurie de Perthuis;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification vise également à spécifier que la mise en place de quais ou d'abris pour embarcation ne sera pas autorisée dans le secteur de la plage du lac Montauban afin de préserver l'intégrité de celle-ci;

**CONSIDÉRANT QU'**une erreur est survenue dans la numérotation de la section 20.2 du règlement de zonage et que le conseil profite du présent règlement pour apporter la correction requise audit règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Diane Godin lors de la séance du 8 juillet 2013;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et adopté;

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 143 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit:

#### **Article 1: TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement modifiant le règlement de zonage #116 afin d'ajuster les limites des zones résidentielles de villégiature Rv et de la zone récréative Rec-201 dans la seigneurie de Perthuis** ».

## **Article 2: BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de reconfigurer les zones résidentielles de villégiature Rv-201, Rv-202, Rv-203, Rv-204, Rv-205 ainsi que la zone récréative Rec-201 afin d'assurer la concordance des limites de ces zones avec les limites des lots apparaissant sur le plan de lotissement déposé au cadastre le 18 juillet 2013 sous le numéro de dossier 1006723.

De plus, ce règlement vise à préciser que les quais et abris pour embarcations ne seront pas autorisés dans le secteur de la plage du lac Montauban.

Ce règlement vise également à régulariser la numérotation d'une section du règlement de zonage suite à une erreur s'étant glissée dans le cadre d'une modification apportée au chapitre 20 via le règlement numéro 125.

## **Article 3: PLAN DE ZONAGE**

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Cette modification consiste à reconfigurer les zones Rv-201 à Rv-205 et la zone récréative Rec-201 de façon à ce que leurs limites concordent avec les lignes de lots.

## **Article 4: RÈGLEMENT DE ZONAGE**

L'article 20.2.1.2 du règlement de zonage numéro 116 concernant les normes particulières applicables à la zone Rec-201 est modifié de façon à se lire comme suit :

### *20.2.1.2 Normes particulières*

*Toute intervention liée aux usages autorisés à l'article 20.2.1 doit être réalisée à l'extérieur de la rive, sauf celles spécifiquement autorisées par mesure d'exception en milieu riverain énoncées au chapitre 13 du présent règlement. De plus, la mise en place de quais et d'abris pour embarcation n'est pas autorisée en bordure de la plage du lac Montauban.*

*Les constructions devront s'harmoniser avec le milieu naturel et privilégier les matériaux naturels.*

*Les dispositions du chapitre 13 prévoient des mesures d'exception pour les ouvrages destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. À cette fin, il est notamment important de référer aux définitions de fins publiques ou d'accès publics apparaissant à l'article 13.1.3.*

## **Article 5: RÈGLEMENT DE ZONAGE**

La section 20.2 du règlement de zonage numéro 116 intitulée « Normes particulières applicables à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone Ra/a 103 » devient la sous-section 20.1.5.

**Article 6: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

Maire

---

Greffière

---

<i>Avis de motion donné le:</i>	<i>8 juillet 2013</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le:</i>	<i>12 août 2013</i>
<i>Assemblée de consultation tenue le:</i>	<i>9 septembre 2013</i>
<i>Second projet de règlement adopté le:</i>	<i>9 septembre 2013</i>
<i>Règlement adopté le:</i>	<i>1<sup>er</sup> octobre 2013</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf :</i>	<i>17 octobre 2013</i>
<i>Entré en vigueur le:</i>	<i>25 novembre 2013</i>

PLAN DE ZONAGE AVANT ET APRÈS MODIFICATION

